ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n°0138/PR/MSPS du 02 mars 2015 relatif aux taux de cotisation et au plafonnement des salaires soumis à cotisation des affiliés des secteurs public, parapublic et privé au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6/75 du 25 novembre 1975 portant Code de Sécurité Sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°034/2007 du 28 décembre 2007, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°197/PR du 20 février 1989 fixant le plafond de salaires soumis à cotisation MASSCSN et les taux de cotisations de sécurité sociale, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0510/PR/MTEPS du 4 juin 2008 fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0969/PR/MTEPS du 14 novembre 2008 fixant les modalités techniques de fonctionnement du régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale ;

Vu le décret n°0932/PR/MTEPS/MBCPFPRE du 30 décembre 2009 fixant les taux, l'assiette des cotisations et le plafond des traitements soumis à cotisation des agents publics au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0205/PR/MPSSN du 11 juin 2014 fixant le taux, l'assiette des cotisations et le plafond des salaires soumis à cotisations des salariés des secteurs privé et parapublic au Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°1113/PR/MSSBE du 9 août 1982 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Sécurité Sociale et du Bien-être ;

Vu le décret n°0255/PR/MFAS du 19 juin 2012 déterminant les modalités pratiques du transfert de compétences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale ;

Vu le décret n°0336/PR/MFSA du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Famille et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre Ier : Des assujettis

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent décret, outre l'Etat employeur et les employeurs des secteurs parapublic et privé, les membres et personnels de ces secteurs, notamment :

-les membres des institutions constitutionnelles ;
-les fonctionnaires civils de l'Etat ;
-les magistrats ;
-les greffiers ;
-les agents des forces de défense, de sécurité et de l'administration pénitentiaire ;
-les contractuels civils de l'Etat ;
-les contractuels des forces de défense, de sécurité et de l'administration pénitentiaire ;
-les salariés des secteurs parapublic et privé ;
-la main-d'œuvre non permanente de l'Etat et des collectivités locales ;
-les retraités des secteurs public et privé.

Article 2 : Sont exemptés des prélèvements au titre du régime d'assurance maladie obligatoire :

-les anciens combattants ;
-les agents publics et salariés titulaires d'une rente d'accident du travail et leurs ayants droit ;
-les agents publics, salariés et retraités et leurs ayants droit percevant un salaire ou pension inférieur ou égal au SMIG ;
-les retraités des secteurs public et privé et leurs ayants droit, tous résidant hors du territoire national.

Chapitre II : Des taux et du plafonnement des salaires soumis à cotisation

Article 3 : Les taux de cotisations applicables à l'assiette déterminée à l'article 42 de l'ordonnance n°0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée et destinés au financement des Fonds d'Assurance Maladie des secteurs public et privé sont fixés ainsi qu'il suit :

-4,1% à la charge de l'employeur ;
-1% à la charge du travailleur en activité ;
-0,5% à la charge du retraité.

Article 4 : La part du salaire mensuel soumise à cotisation est plafonnée à deux millions cinq cents mille francs CFA.

Article 5 : Les services compétents du Ministère en charge du Budget collectent les retenues des cotisations sociales comprenant les parts patronales et salariales des cotisations des agents publics en activité et retraités.

Ce produit est reversé tous les 25 du mois à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

Article 6 : La Caisse Nationale de Sécurité Sociale assure, sur la base d'un partenariat matérialisé par voie réglementaire, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale, le recouvrement des cotisations de l'assurance maladie obligatoire des employeurs, travailleurs et retraités des secteurs parapublic et privé.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Article 7 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°0932/PR/MTEPS du 30 décembre 2009 et le décret n°205/PR/MPSSN du 11 juin 2014 susvisés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 mars 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Santé et de la Prévoyance Sociale
Jean-Pierre OYIBA

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Simon NTOUTOUME-EMANE

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des Investissements et de la Prospective
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n°0139/PR/MFPRA du 02 mars 2015 portant révision du décret n°25/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2006 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0327/PR/MBPCFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0309/PR/MFPRAMCJI du ....portant attributions et organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels ;

Vu le décret n°25/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une direction centrale des ressources humaines ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 1[illegible] mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 201[illegible] portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 201[illegible] fixant la composition du Gouvernement de la République ;